

# COMMUNE D'ARSAC

---

## REGLEMENT

## DE VOIRIE COMMUNALE

## COMMUNE D'ARSAC

# REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

## CHAPITRE 1 – DEFINITIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

### DEFINITIONS

#### Article 1 : Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée ainsi que l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, parc de stationnement etc... (articles L 111-1 et L 141-1 du Code de la Voirie Routière).

L'ensemble des voies qui relient les communes de la C.D.C Médoc Estuaire ainsi que l'ensemble des voies qui desservent les équipements communautaires de la C.D.C Médoc Estuaire sont soumises au règlement de voirie communautaire à l'exception des voies départementales qui sont soumises au règlement de voirie départementale.

#### Article 2 : Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains, et également pour installer des équipements publics ou privés. Ces occupations peuvent être de droit (électricité, gaz, téléphone), concédées (eau, assainissement) ou sur autorisation de voirie.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

- les travaux programmables : connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux
- les travaux non programmables : inconnus lors de l'établissement de la coordination des travaux
- les travaux urgents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens

Les personnes morales ou physiques réalisant les travaux sont dénommées « intervenants » dans la suite du présent règlement.

### APPLICATION DU REGLEMENT

Préambule : En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux règles en vigueur.

### **Article 3 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la commune d'Arsac. Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal du .. .. .

### **Article 4 : Champ d'application**

A l'exception des voies concernées par le règlement de la C.D.C Médoc Estuaire et par le règlement de voirie départementale, le règlement s'applique sur l'ensemble des voies du territoire de la commune d'Arsac et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire toute personne physique ou morale de droit privé ou public.

### **Article 5 – Voirie départementale**

L'usage du domaine public départemental (RD 105<sup>E</sup>1, RD 1215, RD 108) est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale.

### **Article 6 – Sanctions et poursuites**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toute mesure qui s'impose : suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc..

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Lorsque la situation ne présente pas de caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie sera facturée à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière – article R 141-3 à R 141-21).

Par ailleurs, le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

### **Article 7- Obligations des intervenants, droits des tiers et responsabilités**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission en rapport avec cette occupation du domaine public.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune d'Arsac ne pourra, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant. Sauf mention spéciale, l'intervenant sera responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

## **CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES**

### **Article 8 – Usage de la voirie communale et autorisations**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113.7 (électricité, gaz, télécommunications, défense nationale) l'occupation et l'usage de la voirie communale, autre que pour la circulation, n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement s'il n'y a pas d'emprise : tables, chaises de cafés, échafaudages, échelles, dépôts de bennes, de matériaux
- soit d'une permission de voirie s'il y a emprise au sol

Les autorisations sont délivrées par un arrêté du Maire.

Pour les voies départementales en agglomération, un avis du service compétent du Département sera demandé.

Les autorisations sont toujours données à titre précaire et doivent être utilisées dans les 3 mois de leur délivrance.

### **Article 9 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers et travaux sur les immeubles riverains**

En cas de dégradation de la voirie communale (notamment les trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre en état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, il devra sans attendre prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

### **Article 10 – Entrées charretières - autorisations - réalisations (Annexe)**

Toute création ou modification d'entrée charretière doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie. Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété.

A l'occasion de travaux de réfection de trottoirs, la Commune d'Arsac se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées.

La création et la modification d'entrées charretières sont réalisées à la charge du propriétaire.

### **Article 11 – Positionnement du portail d'entrée**

Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) relatives aux accès et voirie, et afin de limiter la gêne et le risque liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de garage pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture ou fermeture du portail.

### **Article 12 – Déchets et propreté**

L'abandon de tout type de déchets sur la voie publique est interdit. Cette interdiction concerne notamment les véhicules abandonnés à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

### **Article 13 – Végétation en limite de la voirie communale**

Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, TV câble éclairage public...)

### **Article 14 – Vente et publicité**

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, de marchandises ou de services est soumise à autorisation du Maire.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement (articles L 581-1 à L 581-45).

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

### **Article 15 – Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques :**

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés – ou susceptibles de l'être – des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence des dits ouvrages à la Mairie et aux concessionnaires des réseaux.

### **Article 16 - Accord technique préalable**

A l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un accord technique préalable. Une demande d'autorisation doit être déposée à la mairie et doit mentionner l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction, notamment :

- objet et localisation des travaux
- plan permettant de localiser clairement l'endroit des travaux
- entreprise(s) chargée(s) des réfection et remblaiements
- date de début et durée prévisionnelle des travaux
- coordonnées de l'intervenant

Dans un délai de 30 jours après réception, la commune informera le demandeur de l'accord ou du refus et, en cas de besoin, du délai supplémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. L'accord technique préalable est donné sous réserve du droit des tiers.

#### **Article 17– Autorisation d'entreprendre**

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir à la mairie une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)  
L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoin, d'un arrêté de police de circulation délivré par le Maire.

#### **Article 18 – Travaux d'intervention d'urgence**

Pour les travaux urgents, l'intervenant a obligation de prévenir par contact téléphonique ou par mail la commune dès le début de l'intervention. Une confirmation écrite devra être adressée à la mairie dans les 48 heures.

### **Chapitre 4 – ORGANISATION DES CHANTIERS**

#### **Article 19– Information des riverains, communication :**

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour l'information des riverains, au minimum par la pose de panneaux aux abords du chantier. Cette mesure pourra être complétée par la distribution d'un courrier à chaque riverain concerné, dans la quinzaine précédant le début des travaux.

#### **Article 20 – Emprise – Accès des riverains – circulation**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante. L'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité. La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En plus des mesures particulières de police de la circulation, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance conformément aux textes en vigueur dans le respect des règles de la signalisation routière.

#### **Article 21 – Ecoulement des eaux – Propreté aux abords des chantiers – bruits et nuisances sonores**

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toute précaution devra être prise pour éviter l'encombrement des caniveaux.

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier. Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris de

mesures suffisantes. En cas de projection sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises en l'état initial.

Les intervenants devront respecter les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés aux bruits. Les engins de chantiers utilisés devront répondre aux normes en vigueur, notamment les compresseurs qui devront être de type insonorisés.

#### **Article 22 – Arbres, plantations et espaces verts – mobilier urbain – bouches d'incendie**

Les abords immédiats de plantations, arbres arbustes devront être protégés par l'intervenant afin d'éviter toute dégradation. Les tranchées seront ouvertes à une distance suffisante pour ne pas mettre en danger les racines.

Le mobilier urbain devra être protégé par l'intervenant ou démonté et remonté, si nécessaire, avec l'accord des services de la mairie.

Les bouches et poteaux d'incendie devront être impérativement libres d'accès.

### **Chapitre 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 23 – Règles Générales et locales**

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux et notamment les normes NF 98-331 et 98-332.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux et notamment :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994
- de la norme NF 98-331
- des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

#### **Article 24 – Intervention sur chaussées récentes :**

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis moins de 3 ans sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

## **Article 25– réfection définitive ou réfection provisoire**

L'intervenant effectuera la réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement dès la fin des travaux. La réfection définitive devra intervenir dans les 3 mois.

## **Article 26 – Tranchées (Annexes)**

**Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0.20 m (0.10 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée, à la demande du gestionnaire, si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.**

**Pour les chaussées dont la couche de surface est réalisée en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0.40 m (0.20 m de chaque côté).**

**Pour les chaussées dont la couche de roulement est datée de moins de 3 ans, le fonçage sera la règle, sauf impossibilité technique sur les deux voies de la chaussée :**

- a) **pour les tranchées transversales : avec une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 2 m de part et d'autre de celle-ci**
- b) **pour les tranchées longitudinales : pleine largeur de chaussée (quand la chaussée est inférieure à 4 m) et sur une demi chaussée quand elle est supérieure à 4 m sur toute la longueur de l'ouvrage.**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0.50 m de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage sera la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les réfections sous chaussée seront exécutées de la manière suivante :

- découpe soignée du revêtement existant avec
- sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0.10 m à + 0.10 m de celle-ci
- grave non traitée jusqu'à -0.26 m de la chaussée finie avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0.20 m
- grave ciment **ou GTNB** sur une épaisseur de 0.20 m avec compactage de qualité Q2
- béton bitumineux diorite sur une épaisseur de 0.06 m.
- Le dessus de la canalisation sera positionné au minimum à 0.60 m.

Sous accotement, les réfections seront réalisées comme suit :

- o avec bord de fouille situé à plus de 0.50 m de la rive de chaussée :
  - sable en fond de fouille pour enrobage de canalisation de -0.10 m à + 0.10 m de celle-ci.
  - Grave non traitée avec compactage de qualité Q4 par couches successives de 0.20 m jusqu'à -0.30 m du niveau fini puis de qualité Q3 jusqu'à -0.10 m du niveau fini
  - Produit de décapage sur une épaisseur de 0.10 m avec compactage de qualité Q3
  
- . Avec bord de fouille situé à moins de 0.50 m de la rive de chaussée :
  - sable en fond de fouille pour enrobage de canalisation de -0.10 m à + 0.10 m de celle-ci.
  - Grave non traitée jusqu'à -0.50 m du niveau fini avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0.20 m
  - Grave ciment sur une épaisseur de 0.40 m avec compactage de qualité Q2 par couches successives de 0.20 m
  - Produit de décapage sur une épaisseur de 0.10 m avec compactage de qualité Q3

***N.B : les objectifs de compactage Q2, Q3 et Q4 sont définis dans les normes NFP 98115 et NFP 98331.***

### **Article 27 – déblais**

L'intervenant se conformera aux règles en vigueur. Notamment, les matériaux à base de liant hydrocarboné seront acheminés vers un centre agréé pour un recevoir un traitement approprié. Les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

## **Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28 – contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie**

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêt ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

### **Article 29 – redevances pour occupation temporaire du domaine public :**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à redevance au profit de la commune.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune sont fixées dans le cadre des conventions établies entre la commune et les concessionnaires.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonérations détaillés. Les redevances sont fixées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur

### **Article 30 – Exonérations :**

Sont exonérées du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune d'Arsac

- les entreprises travaillant pour la commune d'Arsac
- les associations caritatives
- les services de secours et d'incendie, les services de police
- les particuliers pour les occupations de type dépôt de bennes, tas...

### **Article 31 – modalités de perception des droits**

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette.

### **Article 32 – Tarifs**

Aucun tarif n'a été fixé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre cette tarification en œuvre et dans ce cas, elle sera annexée au présent règlement.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 – DEFINITIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

- Définitions	2
- Application du règlement	2
. objet du règlement	3
. champ d'application	3
. voirie départementale	3
. sanctions et poursuites	3
. obligations des intervenants, droit des tiers, responsabilité	3-4

## CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES

- Usage de la voirie communale et autorisations	4
- Dégradations ponctuelles liées à des chantiers	4
- Entrées charretières, autorisation, réalisation	4
- Positionnement du portail d'entrée	4
- Déchets et propreté	5
- Végétation en limite de voirie communale	5
- Vente et publicité	5

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX

- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrage	5
- Accord technique préalable	5
- Déclaration d'intention de commencement des travaux	5-6
- Travaux d'intervention d'urgence	6

## CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES CHANTIERS

- Information des riverains, communication	6
- Emprise, accès des riverains, circulation	6
- Ecoulement des eaux, propreté des abords du chantier, bruit et nuisances sonores	6-7
- Arbres, plantations, espaces verts, mobilier urbain, bouches incendie	7

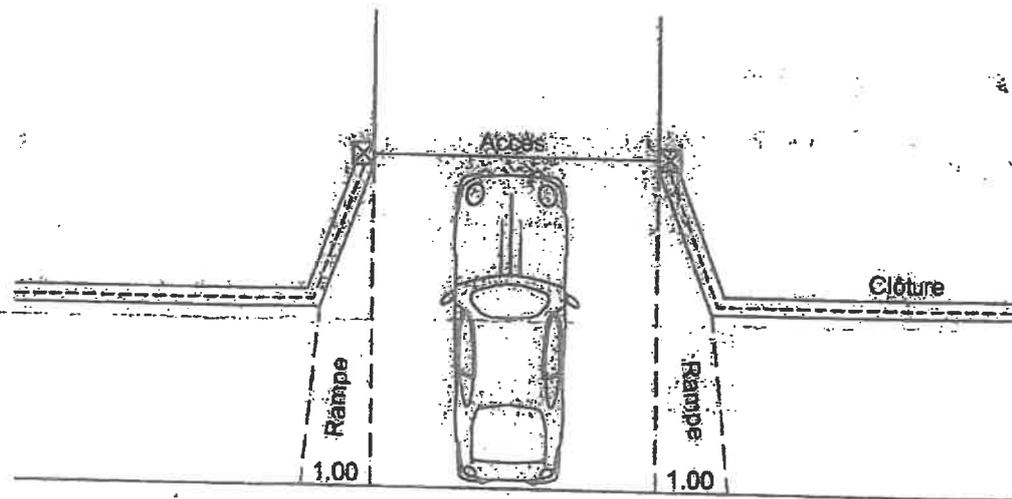
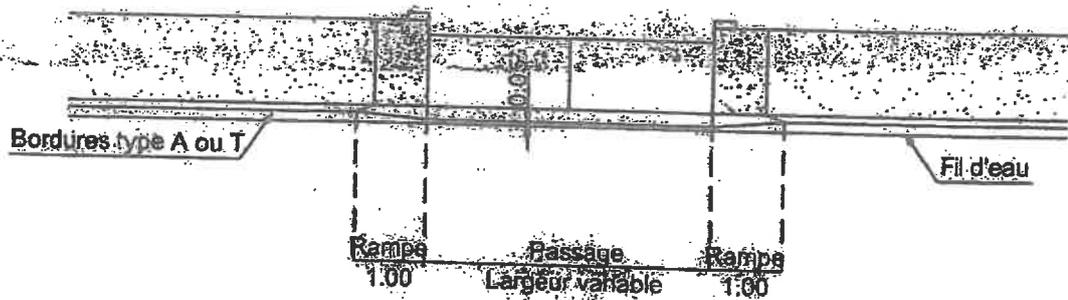
## CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- règles générales et locales	7
- Intervention sur chaussées récentes	7
- Réfection définitive ou réfection provisoire	8
- Tranchées	8
- Déblais	9

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie	9
- redevances pour occupation temporaire du domaine public	9
- exonérations	9
- modalités de perception des droits	10
- tarifs	10

# SCHEMA DE PRINCIPE D'ACCES PASSAGE BATEAU TYPE



Voie publique

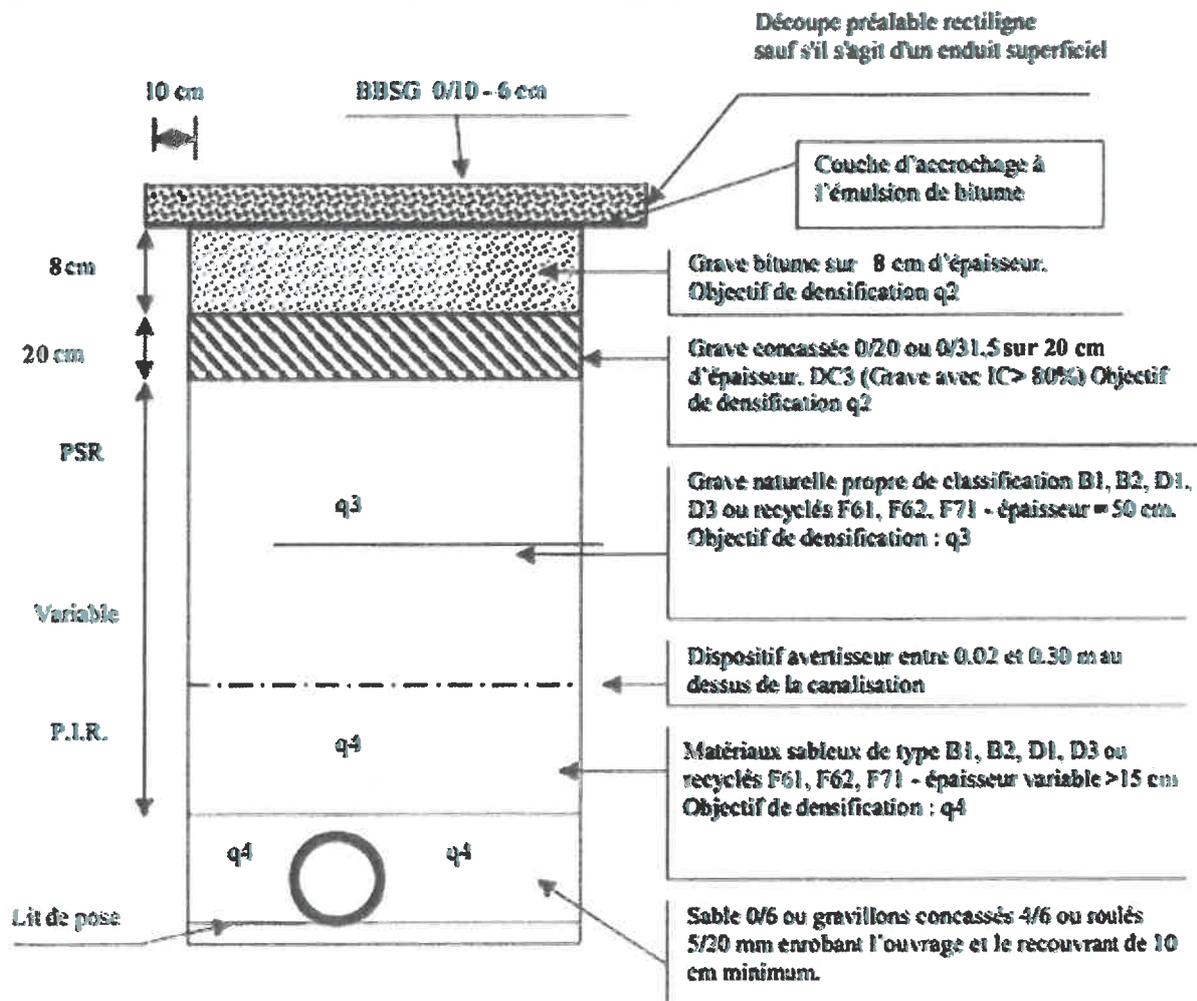
## FICHE N° 1

## VOIE STRUCTURANTE

### Structure pour tranchées sous chaussée, avec trafic T3 (de 50 à 150 P.L. / jour / voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec blage (sable porphyrique D < 4 mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

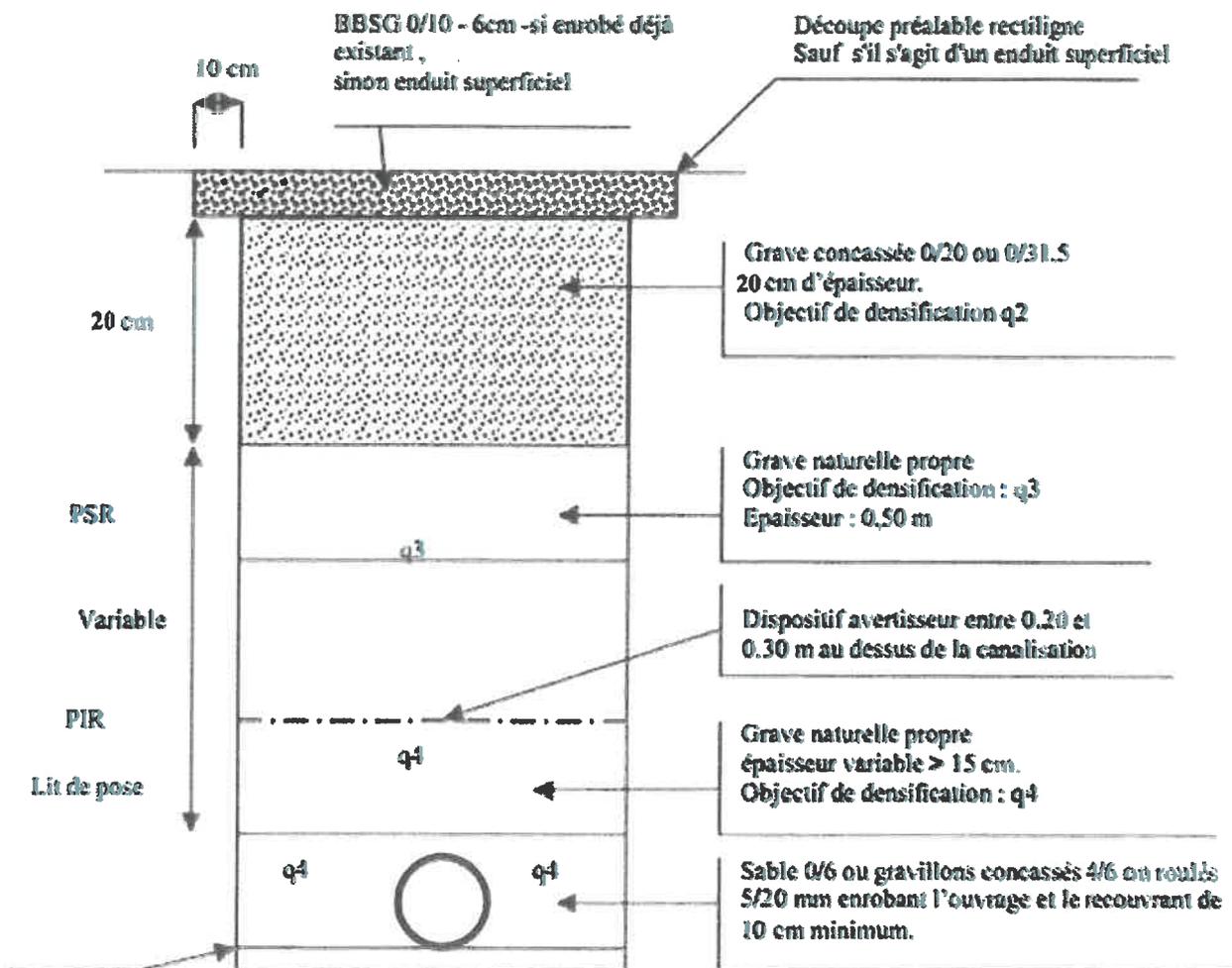
## FICHE N° 2

# VOIE NON STRUCTURANTE

## Structure pour tranchées sous chaussée, avec trafic T4 (moins de 50 P.L. / jour / voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage ( sable porphyrique D < 4mm ) si enrobé existant .

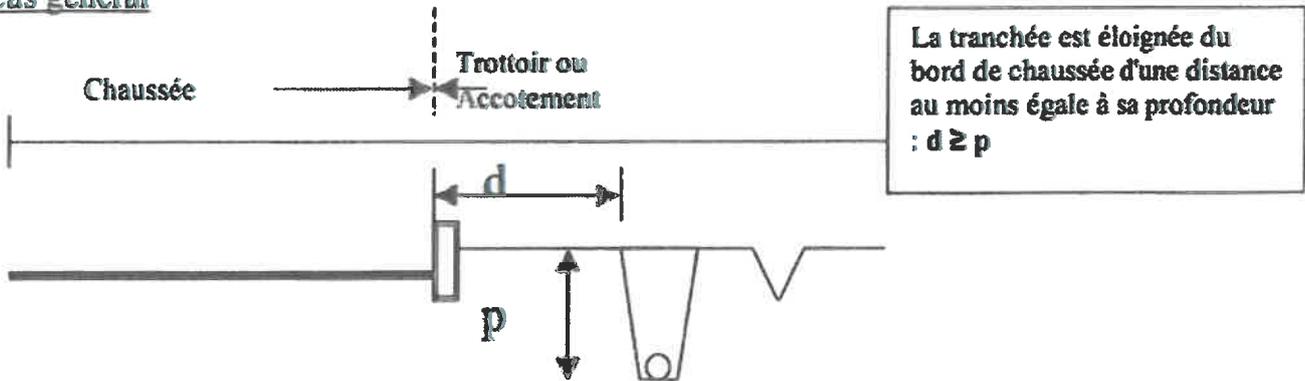
Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3

# FICHE N° 3

## TROTTOIR – ACCOTEMENT STABILISE

Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés ou sous accotement à moins de 50 cm du bord de la chaussée

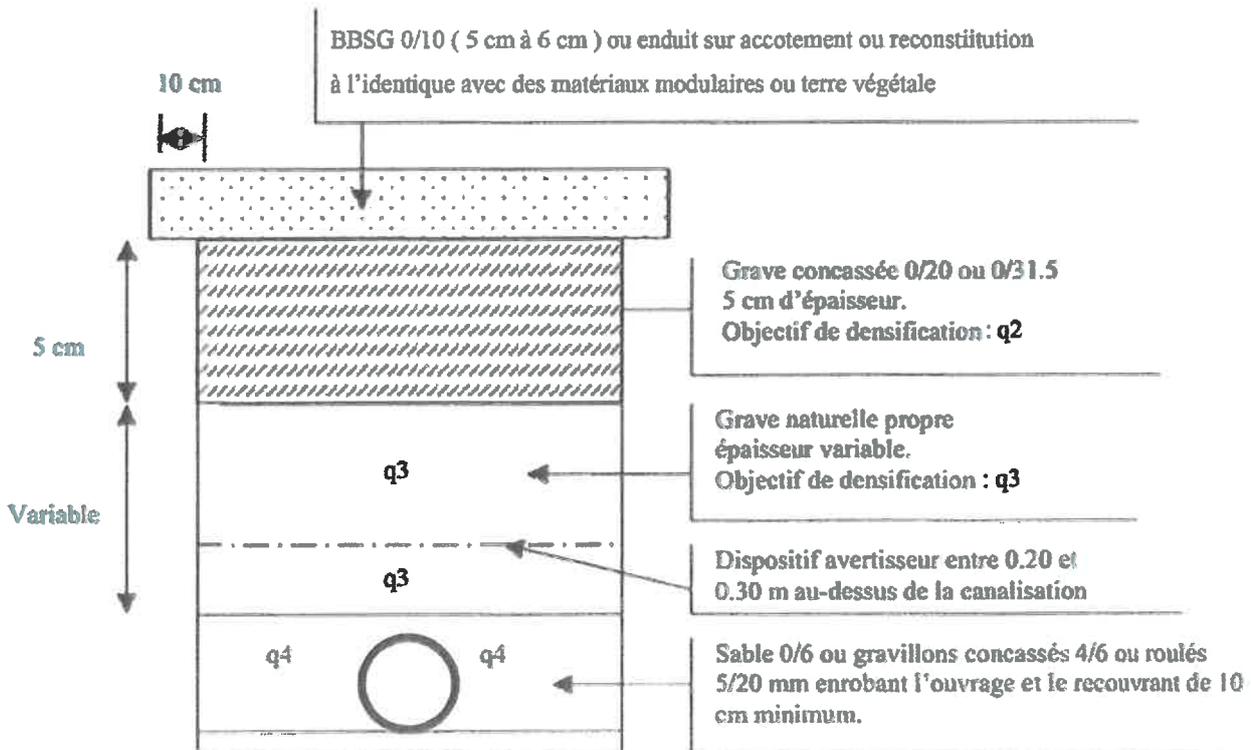
### Cas général



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais en décharge.



### Cas particulier

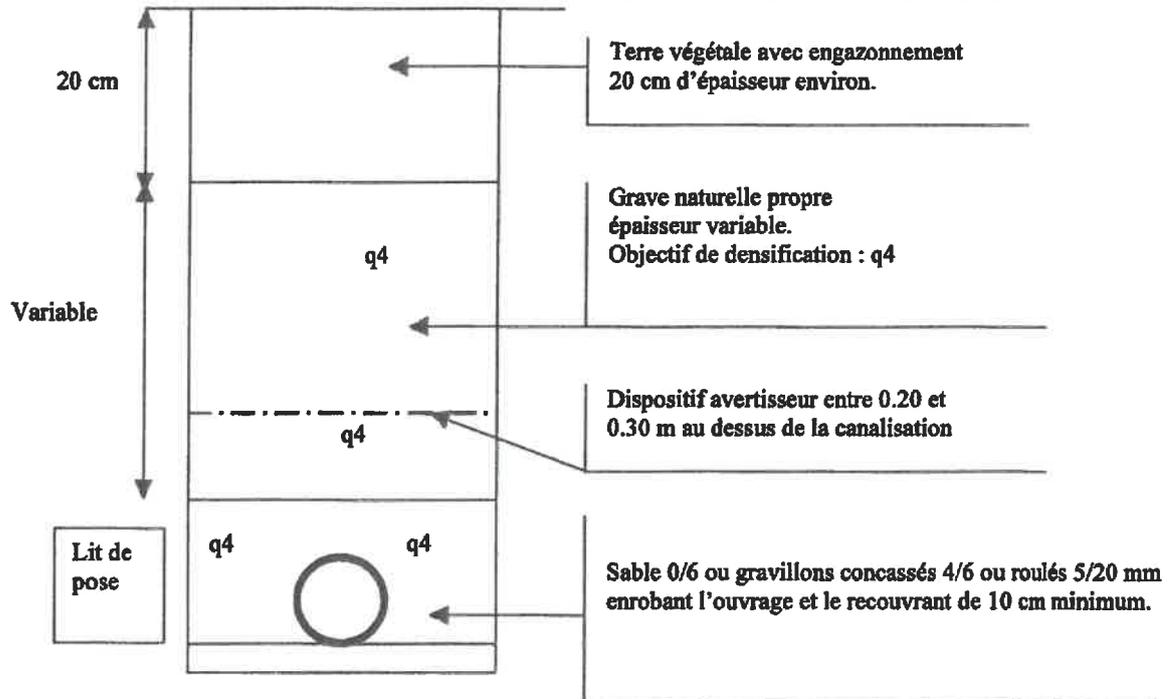
Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

## FICHE N° 4

### ESPACE VERT

#### Structure pour tranchées sous espaces verts

Les matériaux de déblai peuvent être réemployés s'ils peuvent répondre aux objectifs de compactage q4.



Le réemploi des matériaux de déblai issus de la tranchée pourra être autorisée sous réserve de la qualité des matériaux.